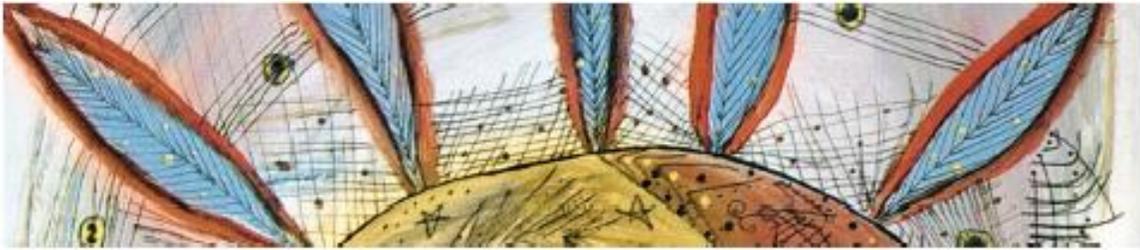


# Assemblée des chefs mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse



## Mémoire au Comité sénatorial permanent des peuples autochtones

*Projet de loi C-92, Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des  
Premières Nations, des Inuits et des Métis*

Le 25 avril 2019

Présenté par :

Chef Paul J. Prosper

Chef de l'Assemblée responsable du portefeuille de la justice  
au nom de l'Assemblée des chefs mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse

a/s Bureau de négociation Kwilmu'kw Maw-klusuaqn  
75 Treaty Trail, Millbrook (Nouvelle-Écosse) B6L 1W3  
Tél. : 902-843-3880 Téléc. : 902-843-3882  
[info@mikmaqrighs.com](mailto:info@mikmaqrighs.com) [www.mikmaqrighs.com](http://www.mikmaqrighs.com)

Veillez recevoir les présentes observations de l'Assemblée des chefs mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse (ACMNE ou l'Assemblée) au sujet du projet de loi C-92, Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis.

L'ACMNE est une association non constituée en société qui est composée des 13 chefs des 13 collectivités de Premières Nations mi'kmaq en Nouvelle-Écosse. Elle se réunit tous les mois pour délibérer sur des questions d'intérêt commun aux 13 collectivités mi'kmaq et elle constitue le corps dirigeant central pour les Mi'kmaq dans la province. Dans le cadre de son travail, elle formule des directives à l'intention de l'équipe de négociation mi'kmaq dans le cadre du processus de négociations « Fait en Nouvelle-Écosse » concernant les droits ancestraux et les droits issus de traités qui sont régis par l'accord-cadre conclu par le Canada, la Nouvelle-Écosse et les Mi'kmaq le 23 février 2007. L'Assemblée exerce également le pouvoir délégué par 11 des 13 chefs et conseils pour mener des consultations officielles avec les Couronnes en vertu du Cadre de référence du processus de consultation conclu par le Canada, le gouvernement provincial et les Mi'kmaq le 31 août 2010. L'Assemblée a mis sur pied un mécanisme de portefeuilles et le chef Paul J. Prosper, de Paqtnkek, est le chef responsable en matière de justice.

Même si le projet de loi C-92 représente un changement fondamental de la part du gouvernement fédéral qui reconnaît ainsi le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale, il est important de signaler que le projet de loi C-92 n'a pas fait l'objet d'une corédaction avec l'ACMNE. Un très petit créneau a été prévu pour recueillir des avis au sujet du projet de loi envisagé une fois qu'il a été rédigé unilatéralement; dans cette situation, même si nous sommes favorables à la reconnaissance des droits dans le projet de loi C-92, nous souhaitons vraiment formuler des recommandations particulières dans le but de l'amender.

Notre mémoire tient compte du court délai avant que le projet de loi C-92 devienne loi et des répercussions qu'auraient des suggestions de changements exhaustifs sur l'adoption du projet de loi C-92. Nous avons donc choisi de limiter nos observations au sujet de changements aux préoccupations les plus critiques que suscite chez nous le projet de loi C-92 et aussi de formuler des suggestions en ce qui concerne l'infrastructure nécessaire à la planification de la transition qui devra également se produire lorsque le projet de loi C-92 deviendra loi.

Il est également important de ne pas oublier que la loi ne changera pas tout. Il arrive que des lois existent et ne peuvent pas être appliquées à cause d'un manque de fonds; il arrive également qu'aucune loi existante ne corresponde en tous points à nos souhaits, mais que nous soyons en mesure d'invoquer certaines de ses dispositions pour provoquer des

changements positifs. De plus, l'établissement de relations est l'un des principaux facteurs de changements positifs. C'est l'expérience que nous avons vécue en Nouvelle-Écosse lors du dépôt de modifications à la *Children and Family Services Act*, R.S.N.S. en 2017; c'est à ce moment que nous avons commencé à bâtir des relations de collaboration avec le gouvernement provincial et de nombreux autres intervenants clés.

En dernier lieu, il est également important de signaler que même si nous sommes en faveur de la promulgation du projet de loi C-92, les Premières Nations ont le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale sans avoir besoin que ce droit soit reconnu dans une loi fédérale. Le projet de loi C-92 aurait comme effet positif d'abrégé la partie des négociations avec les gouvernements au cours de laquelle nous faisons valoir ce droit. Il pourrait offrir une reconnaissance mieux adaptée au plan culturel de l'intérêt supérieur de l'enfant autochtone, ce qui pourrait aider davantage les familles autochtones aux prises avec un problème en matière de protection de l'enfance jusqu'à ce que les collectivités autochtones mettent en application leurs propres lois.

J'aimerais maintenant passer aux amendements que nous demandons au projet de loi C-92 dans son libellé actuel. Les amendements demandés au projet de loi sont représentés par des ratures, pour tout ce qui devrait être éliminé, et par le soulignement, dans le cas des ajouts. De plus, les amendements proposés sont classés par ordre de priorité.

## **Principaux points sur lesquels des amendements au projet de loi C-92 sont demandés**

### **1. Financement**

Le financement des collectivités autochtones est essentiel pour qu'elles atteignent l'autonomie gouvernementale en matière de bien-être de l'enfance. Ce message universel a été transmis au gouvernement fédéral. Étant donné qu'il existe des dispositions sur le financement dans le projet de loi C-91, Loi sur les langues autochtones, il est illogique de les exclure de cette loi très importante sur le bien-être de l'enfance. En Nouvelle-Écosse, l'ACMNE a récemment entamé une démarche pour reprendre compétence dans le domaine du bien-être de l'enfance, mais cette initiative est financée. En l'absence de financement, il est très improbable que ce processus puisse se dérouler.

Les dispositions proposées reproduisent le contenu du préambule du projet de loi C-92, avec une légère modification. Il est certes entendu que le Sénat peut avoir une capacité limitée de recommander des amendements de nature financière, mais pour les besoins du dossier, les amendements suivants concernant le financement dans le projet de loi C-92 sont recommandés :

Dans le préambule :

« que le gouvernement du Canada reconnaît ~~la demande constante~~ le besoin constant d'obtention d'un financement des services à l'enfance et à la famille qui soit prévisible, stable, durable, fondé sur les besoins et conforme au principe de l'égalité réelle afin d'atteindre des résultats qui sont positifs à long terme pour les enfants, les familles et les collectivités autochtones, »

Article 18 :

Il est recommandé d'ajouter à l'article 18 une disposition sur le principe du financement. Il est important de reconnaître que les principes de financement devraient s'appliquer aux dispositions qui reconnaissent le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale de sorte que les collectivités autochtones puissent avoir accès à une aide financière lorsqu'elles créent leurs lois et négocient avec les gouvernements.

18(3) Le gouvernement du Canada finance les services à l'enfance et à la famille d'une manière prévisible, stable, durable, fondée sur les besoins et conforme au principe de l'égalité réelle afin d'atteindre des résultats qui sont positifs à long terme pour les enfants, les familles et les collectivités autochtones.

Alinéa 20(2)c :

Comme pour l'article 18, il est important d'exprimer les principes de financement dans le contexte des arrangements fiscaux nécessaires pour exercer pleinement la compétence. Il est recommandé d'amender l'alinéa 20(2)c) comme suit :

20(2)c) des arrangements fiscaux liés à un exercice efficace de la compétence législative, et il est entendu que le gouvernement du Canada finance les services à l'enfance et à la famille d'une manière prévisible, stable, durable, fondée sur les besoins et conforme au principe de l'égalité réelle afin d'atteindre des résultats qui sont positifs à long terme pour les enfants, les familles et les collectivités autochtones;

## **2. Amélioration de la disposition sur la compétence – Paragraphe 18(1)**

Nous recommandons que le paragraphe 18(1) soit amendé pour inclure la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

18(1) Le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale reconnu et confirmé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones comprend la compétence en matière de services à l'enfance et à la famille, notamment la compétence législative en

matière de tels services et l'exécution et le contrôle d'application des textes législatifs pris en vertu de cette compétence législative.

### **3. Inclusion du « principe de Jordan » – Alinéa 9(3)e**

Dans son libellé actuel, l'alinéa 9(3)e semble regrouper des éléments du principe de Jordan. Les tribunaux de droit commun et le Tribunal canadien des droits de la personne ont reconnu le principe de Jordan. La reconnaissance du principe de Jordan a entraîné une augmentation radicale des services offerts aux familles, réduisant ainsi le nombre d'enfants pris en charge ou placés à l'extérieur de leur collectivité. La reconnaissance du principe de Jordan est donc d'une suprême importance pour le projet de loi C-92.

Nous recommandons les amendements suivants :

9(3)e) dans le but de promouvoir l'égalité réelle entre les enfants autochtones et les autres enfants, aucun conflit de compétence ne doit occasionner de lacune dans les services à l'enfance et à la famille fournis à l'égard des enfants autochtones et le principe de Jordan s'applique à tout conflit de cette nature, que les enfants résident ou non dans une réserve.

### **4. Intérêt de l'enfant autochtone – Paragraphe 10(3)**

Le paragraphe 10(3) énumère les facteurs qui doivent être pris en considération pour déterminer l'intérêt de l'enfant autochtone. Les facteurs énumérés pour déterminer l'intérêt de l'enfant doivent être interprétés dans une perspective autochtone quand des enfants et des familles autochtones sont concernés. Il est donc impératif pour le succès du projet de loi C-92 de prévoir de l'espace pour les normes légales et communautaires inhérentes aux Autochtones à l'article 10 afin d'éviter le risque trop bien connu de partialité judiciaire et de renvoi au précédent contraignant qui a évolué principalement à partir d'un paradigme occidental.

Nous recommandons la modification suivante :

10(3) Pour déterminer l'intérêt de l'enfant autochtone, ~~il doit être tenu compte de~~ tout facteur lié à la situation de ce dernier doit en premier lieu être établi en fonction des normes légales et communautaires inhérentes aux Autochtones et doit également tenir compte de ce qui suit : notamment:

Compte tenu du poids et de l'importance des facteurs énumérés à l'article 10, il est recommandé d'inclure parmi les facteurs du paragraphe 10(3) les principes de continuité culturelle et d'égalité réelle, selon le libellé des paragraphes 9(2) et 9(3).

## **5. Violence familiale – Alinéa 10(3)g)**

L'alinéa 10(3)g) semble ne pas être à sa place au sein de la disposition qui traite de l'intérêt de l'enfant. Ordinairement, la violence familiale est considérée comme un « motif de protection » ou une raison pour laquelle les services à l'enfance et à la famille devraient intervenir auprès d'une famille. À l'instar de l'abus d'alcool ou d'autres drogues, la négligence (pauvreté) ou d'autres motifs d'intervention auprès d'une famille de la part des autorités de protection de l'enfance, la violence familiale se trouve normalement dans cette liste, plutôt que dans la disposition sur l'intérêt de l'enfant, dans les affaires de protection de l'enfance.

Comme tous les enfants autochtones devraient vivre une vie sans avis d'ébullition de l'eau, sans négligence (pauvreté) et sans abus d'alcool ou d'autres drogues, ils devraient aussi vivre une vie à l'abri de toute violence familiale. Toutefois, la violence familiale est l'unique facteur lié à l'intérêt de l'enfant qui figure dans le projet de loi C-92. Sa définition est également très large, puisque la disposition traite du fait que l'enfant y soit ou non directement ou indirectement exposé. Cette disposition peut prêter à confusion dans le domaine de la protection de l'enfance et entraîner l'élargissement des « motifs de protection », ce qui provoquera à coup sûr davantage de prises en charge.

Nous recommandons l'amendement suivant :

Que l'alinéa 10(3)g) soit abrogé dans son intégralité.

## **6. La définition de « fournisseur de soins »**

Dans le libellé actuel du projet de loi C-92, la définition de « fournisseur de soins » pourrait finir par permettre à des parents d'accueil non autochtones de devenir parties à une procédure en vertu de l'article 13, ce qui risque de retarder ou de compliquer davantage les instances. Nous ne croyons pas que cette définition a ce sens.

Nous recommandons l'amendement suivant :

*fournisseur de soins* S'entend de toute personne qui a la responsabilité principale de fournir des soins quotidiens à un enfant autochtone, autre qu'un parent — mère ou père — de celui-ci, notamment en conformité avec les coutumes ou les traditions du groupe, de la collectivité ou du peuple autochtones dont l'enfant fait partie, mais ne comprend pas les parents d'accueil dont le seul lien avec un enfant autochtone est le résultat d'un placement en protection de l'enfance.

## **7. Paragraphe 31(1) – Examen quinquennal**

Le paragraphe 31(1) du projet de loi C-92 prévoit un examen quinquennal des dispositions et de l'application de la loi. Nous recommandons un examen triennal qui serait plus approprié, compte tenu de l'imprécision du projet de loi C-92 sur la planification de la transition nécessaire à la bonne mise en application du projet de loi. De nombreux détails importants comme le financement, la collecte des données et le développement des capacités d'autodétermination sont destinés, par les hauts fonctionnaires, à l'étape de la planification de la transition. Il n'est pas acceptable d'attendre cinq ans avant d'examiner des détails importants de cette nature.

De plus, l'interprétation ou le libellé de l'ensemble du projet de loi suscite bien des préoccupations, notamment en ce qui concerne la signification d'un accord existant à l'article 3, la signification d'un corps dirigeant autochtone en général et la qualité de partie au sens de l'article 13. À titre d'exemple, on ne sait pas clairement si un organisme de protection de l'enfance, qui est normalement une partie dans une procédure de protection de l'enfance, aurait la qualité de partie.

## **8. Aucune mention des tribunaux**

On ne trouve aucune mention claire des tribunaux appropriés qui pourront interpréter le projet de loi C-92 jusqu'à ce qu'un groupe autochtone puisse pleinement assumer la compétence dans ses propres tribunaux et statuer lui-même dans ces affaires.

Il est important de signaler qu'il est également souhaitable de désigner plus d'un type de tribunal comme tribunal compétent dans les affaires relevant du projet de loi C-92.

Premièrement, dès sa sanction royale, le projet de loi C-92 s'appliquerait aux affaires de protection de l'enfance en instance partout au Canada. Les affaires de protection de l'enfance sont normalement décidées devant les tribunaux provinciaux de la famille et les cours supérieures. Ces tribunaux sont les mieux placés pour appliquer et interpréter les dispositions des articles 8 à 17, mais aucun mécanisme clair ne prévoit qu'ils ont compétence sur les affaires de protection de l'enfance en instance lorsqu'un groupe autochtone n'a pas établi ses propres lois.

Deuxièmement, en ce qui concerne le mécanisme de résolution des différends prévu au paragraphe 20(5), il serait souhaitable de permettre aux groupes autochtones de demander également réparation devant la Cour fédérale en l'absence de réglementation ou s'ils font face à des délais démesurés dans la négociation d'un accord de coordination. Les dispositions opérationnelles ou mécaniques du projet de loi C-92 devraient donc être susceptibles de contrôle par une cour de compétence fédérale.

## **9. Article 12 – Dispositions sur les avis**

En cas de procédures en protection de l'enfance, la législation de la Nouvelle-Écosse prévoit qu'un avis doit être donné à la bande avec suffisamment de détails pour lui permettre d'identifier l'enfant et la famille. Les raisons pour lesquelles le paragraphe 12(2) ne permet pas la divulgation de certains renseignements d'identification ne sont donc pas claires. Ne pas le faire prive les corps dirigeants autochtones de la possibilité d'intervenir et de soutenir leurs familles, ce qui est l'objectif général de cette disposition.

En plus de l'avis à la bande, les bandes doivent remplir un nouveau formulaire et le déposer devant les tribunaux pour répondre à l'avis. L'avis à la bande a été joint à l'annexe A et la réponse de la bande se trouve à l'annexe B.

Les dispositions qui permettent de donner un avis à la bande en Nouvelle-Écosse avaient été réclamées par les Mi'kmaq en 2017 au moment où des modifications étaient en voie d'être apportées à la *Children and Family Services Act*, R.S.N.S. Toutes les bandes mi'kmaq en Nouvelle-Écosse reçoivent dorénavant un avis et ont la possibilité de se présenter devant la cour. Cela a représenté un grand changement dans les collectivités qui ont maintenant la possibilité de répondre. Toutefois, certaines collectivités n'ont pas les ressources nécessaires pour engager du personnel afin de donner suite à ces avis, étant donné que les ressources financières requises pour développer cette capacité ne leur ont pas été fournies.

## **10. Idées sur la transition**

Il faut prévoir un plan de transition clair et l'infrastructure pour faire valoir les besoins des collectivités autochtones. Le développement des capacités, la création de l'infrastructure comme la collecte des données et le développement technique des systèmes d'information, les politiques et les normes de pratique, les rapports avec les gouvernements et l'action des diverses lois dans des domaines autres que la protection de l'enfance qui ont une incidence sur les instances en protection de l'enfance et la mise au point de pratiques de financement sont certains des domaines dans lesquels la planification de la transition sera nécessaire. Établir les institutions ci-dessous aiderait grandement à la planification de la transition :

**a. Commissaire aux enfants des Premières Nations** et Bureau indépendant pour défendre les droits des enfants et les droits des peuples des Premières Nations.

**b. Organisme indépendant chargé du bien-être des enfants** – à l'image de la National Indian Child Welfare Agency des États-Unis qui supervise les cas

d'adoption et de protection de l'enfance pour les membres des tribus reconnues à l'échelle fédérale ainsi que pour leurs enfants.

En plus d'établir le commissaire aux enfants et l'organisme indépendant, toutes les discussions sur la planification de la transition devront inclure l'Assemblée des chefs mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse (ACMNE).

### **11. Amendements recommandés au projet de loi C-92 non adoptés**

Tout amendement au projet de loi C-92 qui n'est pas adopté devrait être recommandé en vue d'une inclusion dans le règlement qu'il reste à élaborer. Nous suggérons que le règlement soit élaboré et rédigé conjointement. Des « séances de mobilisation » qui ne donnent pas la possibilité de participer à la rédaction ne constituent pas des activités de corédaction.

En dernier lieu, nous aimerions porter à votre attention un lien YouTube vers une vidéo que nous avons produite avec l'aide de nos aînés en décembre 2018. Cette vidéo illustre notre vision et explique le travail de l'Enhanced Child Family Initiative.

[https://youtu.be/NfJGh\\_HG8dk](https://youtu.be/NfJGh_HG8dk) [EN ANGLAIS SEULEMENT]

**Wela'lin!**

**ANNEXE A**

Année du dépôt

Choisir le numéro du dossier de la cour

**COUR SUPRÊME DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE  
(DIVISION DE LA FAMILLE)**

ENTRE :

**MI'KMAW FAMILY AND CHILDREN SERVICES OF NOVA SCOTIA  
DEMANDERESSE**

- et -

DÉFENDEUR **et** DÉFENDEUR  
CHOISIR AU MOINS UN DÉFENDEUR

**AVIS À LA BANDE**

**PRENEZ AVIS** que le partage de renseignements d'identification, y compris au moyen de copies de documents, divulgués pendant la présente instance, verbalement, par écrit ou par Internet, y compris sur Facebook, Snapchat, Instagram et tout autre média social, constitue une infraction au paragraphe 94(1) de la *Children and Family Services Act* punissable d'une amende d'au plus 10 000 \$ et d'un emprisonnement de deux ans.

**Destinataire :** Choisir la personne-ressource de la bande.

**La demanderesse demande une ordonnance de protection pour un enfant qui a besoin de services de protection.** La demanderesse s'adresse à la Cour suprême (Division de la famille) pour obtenir une ordonnance statuant que l'enfant ou les enfants Entrer le nom de l'enfant (DDN Entrer la DDN) a ou ont besoin de services de protection en vertu de la *Children and Family Services Act*.

La demanderesse a présenté sa demande en déposant le présent avis à la date certifiée par le notaire.

**Motifs de l'ordonnance**

La demanderesse demande une ordonnance en vertu de l'article 39 de la *Children and Family Services Act* :

**Avis d'audience provisoire**

À heure le Entrer la date, une audience provisoire se déroulera devant un juge en cabinet au palais de justice de Choisir la cour pour instruire une requête en Choisir l'ordonnance, l'enfant devant être confié aux soins de Entrer le nom sous la supervision de la

demanderesse, les Mi'kmaw Family and Children Services. Le juge pourra accorder une ordonnance provisoire en votre absence si vous ou votre avocat ne vous présentez pas.

### **Vous pouvez participer**

En vertu du paragraphe 36(4A) de la *Children and Family Services Act*, la bande peut participer à toute audience. Voici ce que prévoit le paragraphe 36(4A) de la *Children and Family Services Act* :

36(4A) Lorsque l'enfant qui fait l'objet d'une procédure est ou a le droit d'être un enfant mi'kmaq,

- a) à une audience provisoire;
- b) à une audience déterminative;
- c) à une audience visant à réviser une ordonnance portant décision;
- d) à une demande de mettre fin à des droits de visite ou de les modifier en vertu d'une ordonnance permanente de prise en charge et de garde rendue en vertu de l'article 48, la bande de l'enfant, si elle est connue;
- e) a droit au même avis de la procédure qu'une partie, ledit avis pouvant être signifié à tout membre du conseil de bande;
- f) peut avoir un représentant présent à l'audience;
- g) peut être représenté par un avocat;
- h) peut présenter des observations au tribunal,

Mais ne peut prendre autrement part à l'audience sans l'autorisation du tribunal  
[TRADUCTION].

Vous avez le droit d'être avisé des étapes subséquentes de la procédure, à moins d'une ordonnance contraire d'un juge.

### **Personne-ressource de l'organisme**

Le travailleur social des Mi'kmaw Family and Children Services est [Entrer le nom du travailleur du bureau d'Eskasoni](#) que vous pouvez appeler au 1-800-263-8300.

### **Avis des intentions de la bande**

Vous devez aviser le tribunal et les parties de l'intérêt de la bande dans la procédure au moyen de l'Avis des intentions de la bande, dont une copie est jointe au présent avis. Ce document doit être déposé au tribunal et transmis à chacune des parties à l'instance.

### **Possibilité d'une ordonnance provisoire ou définitive contre vous**

Le juge peut accorder une ordonnance provisoire ou définitive sans autre avis si vous ou votre avocat ne vous présentez pas à l'heure, à la date et à l'endroit fixés pour l'audience.

### **Avocat**

Vous pouvez retenir les services d'un avocat et le mandater pour vous représenter à l'audience.

### **Dépôt et remise des documents**

Tous les documents que vous déposez à la cour doivent être présentés au greffe de la Division de la famille de *Choisir la cour*.

En vertu des *Nova Scotia Civil Procedure Rules*, dès que vous déposez un document, vous devez en livrer une copie à la demanderesse et à chacune des autres parties qui ont droit de recevoir avis, à moins que le document fasse partie du dossier d'une requête *ex parte*, que les parties conviennent que la remise n'est pas nécessaire ou qu'un juge ordonne qu'elle n'est pas requise.

Les documents que vous remettez à la demanderesse peuvent lui être livrés à l'adresse indiquée dans les coordonnées de la demanderesse dans le présent avis et les documents qui sont livrés à cette adresse sont réputés avoir été reçus par la demanderesse dès leur livraison.

### **Coordonnées**

La demanderesse désigne l'adresse suivante :

Conseiller juridique  
Mi'kmaw Family and Children Services  
of Nova Scotia  
76 Logan Drive  
Eskasoni (Nouvelle-Écosse) B1W 1J7

Le protonotaire peut vous fournir d'autres coordonnées.

### **Signature**

Signé

---

Conseiller juridique  
Mi'kmaw Family and Children Services

**ANNEXE B**

**Formulaire 24.08B : Avis des intentions de la bande**

**Formulaire 24.08B**

N°

**Tribunal de la famille pour la province de la Nouvelle-Écosse**

ENTRE :

[*Mi'kmaw Family and Children Services of Nova Scotia/  
Ministre des Services communautaires*]

Demanderesse

et

Défendeur

---

**Avis des intentions de la bande**

Je, [nom], [*chef/membre du conseil de bande*] de [nom de la bande]  
accuse réception de l'avis de demande à la bande et de l'avis  
d'audience datés du 20\_\_.

[Prière de cocher toutes les cases applicables]

- Nous avons l'intention qu'un de nos représentants  
comparaisse devant le tribunal à la prochaine audience.
- Nous aimerions recevoir avis des audiences subséquentes  
dans cette affaire.
- Nous ne demandons pas de recevoir d'autres avis dans  
cette affaire, à moins que l'organisme présente une  
demande d'ordonnance de prise en charge permanente de  
l'enfant [nom au long].

- Nous demandons que le travailleur social affecté au dossier communique avec [nom] pour discuter des services et des mécanismes d'aide offerts au sein de notre bande.
- Nous demandons que [nom de la partie] communique avec [nom] pour discuter des services et des mécanismes d'aide que la bande peut être en mesure d'offrir.
- Nous demandons que le placement de l'enfant [nom au long] en garde traditionnelle auprès de [nom], un membre de la bande, soit envisagé; il est possible de communiquer avec [nom] à ce sujet.

Tout nouvel avis peut être donné en envoyant le document  par la poste,  par télécopieur ou  par courrier électronique à :

Nom :

Adresse :

Télécopieur ou courriel :

Signé au nom de la bande de [nom de la bande], le 20\_\_.

---

[Chef/membre du conseil de bande]

Formulaire 24.08B ajouté : décret 2017-142. N.S. Reg. 80/2017.